

UNE PLUS GRANDE SOUPLESSE POUR L'ACCÈS AU TEMPS PARTIEL

Depuis le 1er janvier 2025, les conditions requises ont été assouplies pour l'**accès au temps partiel** de certains agents de la fonction publique (décret 2024-1263 du 30 décembre 2024).

Il s'agit de mettre en conformité le droit de la fonction publique avec le droit européen qui reconnaît aux travailleurs de l'Union le « droit de demander des formules souples de travail dans le but de s'occuper des membres de leur famille », parmi lesquelles figure le travail à temps partiel.

POUR POUVOIR SOLLICITER UN TEMPS PARTIEL

AVANT

Un agent contractuel devait **justifier d'1 an d'ancienneté**.

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps incomplet **ne pouvaient pas bénéficier** d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption d'un enfant ou d'un temps partiel sur autorisation.

MAINTENANT

Disparition de la condition d'ancienneté d'1 an.

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps incomplet **peuvent bénéficier** d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption d'un enfant ou d'un temps partiel sur autorisation.